





« L'essentiel du droit de la Fonction publique et des services publics »

				
<input checked="" type="checkbox"/> Etat	<input checked="" type="checkbox"/> Hospitalière	<input checked="" type="checkbox"/> Territoriale	<input checked="" type="checkbox"/> Pompiers	<input checked="" type="checkbox"/> Droit Privé
Thématique	Référent déontologue dans la Fonction publique			
Catégories concernées	<input checked="" type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input checked="" type="checkbox"/> C	
Référence	Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la Fonction publique			

L'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée crée un droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi. Le décret détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs missions.

Un.e référent.e déontologue est désigné.e selon les modalités prévues par ce décret :

- pour la Fonction publique de l'État (FPE), dans les administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 et, le cas échéant, dans les groupements d'intérêt public et les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales
- pour la Fonction publique territoriale (FPT), dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984
- pour la Fonction publique hospitalière (FPH), dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les missions de référent.e déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- une ou plusieurs personnes qui relèvent, ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné
- un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un « arrêté du chef de service » ; ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique

- une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité que celle dans laquelle le référent est désigné. Les référents déontologues sont désignés pour une durée fixée par décision du chef de service mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui ne peut être modifiée qu'avec leur accord express.

À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la Fonction publique, les référent.e.s déontologues sont choisi.e.s parmi les magistrat.e.s et fonctionnaires, en activité ou retraité.e.s, ou parmi les agent.e.s contractuel.le.s bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Le-la référent.e déontologue est désigné.e à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions.

Plusieurs chefs de service peuvent désigner un.e même référent.e déontologue pour les agent.e.s public.que.s placé.es sous leur autorité respective.

Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un.e même référent.e déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Dans les collectivités publiques relevant de la loi du 26 janvier 1984, il-elle est désigné.e par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il-elle est désigné.e par le président du centre de gestion.

Dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, il-elle est désigné.e par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La décision de désignation du-de la référent.e déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui-elle sont portées, par « le chef de service » et par tout moyen, à la connaissance des agent.e.s placé.e.s sous son autorité.

Le chef de service met à la disposition du-de référent.e déontologue qu'il désigne, les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions.

Le-la référent.e déontologue est tenu.e au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983, le-la référent.e déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.